



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 1808

Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1er juillet 1993. Les 8 700 détaillants en carburants, acheteurs du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA/litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois et ne tirent donc pas profit instantanément, pour leur trésorerie, des créances sur l'État des titres mobilisables rémunérés à 4,5 p. 100 et remboursés au plus tard dans 20 ans, représentant leur avance de TVA. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1808

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1536

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3441